

des cotisants masculins et féminins ainsi que des bénéficiaires; 2^o suppression de l'évaluation des gains des retraités de 65 ans et plus recevant la pension de retraite; 3^o fixation du taux de majoration du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP), qui progressera de 12.5% chaque année jusqu'à ce qu'il soit égal à l'indice composite des traitements et salaires dans l'industrie canadienne (pour 1975 le MGAP est de \$7,400); 4^o modification du taux d'exemption de base des gains ouvrant droit à pension pour passer de 12% à 10% (mais en 1975 le taux a été fixé à \$700); 5^o exemption des cotisations (et des prestations) pour des travailleurs autonomes qui sont membres d'une secte religieuse reconnue, à condition qu'ils informent le ministère du Revenu national de leurs intentions; et 6^o série de modifications techniques destinées à améliorer l'administration du Régime et nouvelles dispositions concernant les droits et les procédures d'appel.

Depuis le début de 1974, les prestations du RPC sont périodiquement ajustées en fonction des augmentations du coût de la vie. Les fonds recueillis au titre du Régime sont mis à la disposition d'une province suivant une formule basée sur le ratio des cotisations de la province à l'ensemble des cotisations versées au Régime.

Un Comité consultatif représentant les employeurs, les salariés, les travailleurs autonomes et le public en général examine régulièrement le fonctionnement du Régime et rend compte au ministre de la Santé nationale et du Bien-être social. La Loi et le Règlement sur le Régime de pensions du Canada permettent de conclure des accords avec d'autres pays en vue d'assurer la transférabilité des pensions. Pour plus de détails sur les modifications apportées d'une année à l'autre à l'égard de l'admissibilité, des exemptions, des cotisations et des prestations, le lecteur pourra consulter les éditions antérieures de l'*Annuaire du Canada*. Des statistiques sommaires sur le Régime de pensions du Canada figurent aux tableaux 6.11, 6.12 et 6.13.

6.3.2 Régime de rentes du Québec

Le Régime de rentes du Québec (RRQ) a également été établi en 1965 et il constitue pratiquement la contrepartie du Régime de pensions du Canada. Les modifications apportées au RRQ en 1973 et 1974 en ce qui concerne les cotisations et les prestations n'ont pas été apportées au RPC avant janvier 1975. Bien que les deux régimes soient très semblables, il existe toutefois certaines différences: 1^o En vertu du RRQ, une personne âgée de 65 à 70 ans doit être retraitée d'un emploi régulier avant d'avoir droit à une pension de retraite. De plus, les gains provenant d'un emploi à temps partiel durant la retraite (au-delà d'une certaine limite) peuvent réduire la pension mensuelle de retraite. 2^o Le taux uniforme de la pension de survivant et de la pension d'invalidité est de \$95.56 dans le cas du RRQ contre \$37.27 dans le cas du RPC (en 1975). 3^o Depuis janvier 1974, le RRQ a fixé à \$29 par mois les prestations aux orphelins et aux enfants, alors que le RPC prévoit une indexation annuelle de ces prestations sur le coût de la vie.

En 1973, 155,787 bénéficiaires ont reçu près de \$100 millions sous forme de prestations. Des ententes administratives ont été conclues entre les deux Régimes relativement aux cotisants communs.

6.3.3 Sécurité de la vieillesse et supplément de revenu garanti

En vertu de la Loi de 1951 sur la sécurité de la vieillesse et des modifications subséquentes, une pension de sécurité de la vieillesse est payable à toute personne âgée de 65 ans et plus ayant résidé au Canada durant les 10 années précédant immédiatement l'acceptation de sa demande de pension. Toute absence au cours de ces 10 années peut être compensée si le requérant a vécu au Canada après avoir atteint l'âge de 18 ans, avant cette période de 10 ans, pendant une durée équivalant au triple des périodes totales d'absence. Dans un tel cas, le requérant doit avoir résidé au Canada pendant au moins un an précédant immédiatement le mois au cours duquel sa demande est approuvée. La pension est également payable aux personnes âgées de 65 ans qui ont vécu au Canada pendant 40 ans depuis l'âge de 18 ans, quel que soit leur lieu de résidence. Un pensionné peut s'absenter du Canada et continuer à recevoir sa pension dans les conditions suivantes: s'il a vécu au Canada pendant 20 ans depuis son 18^e anniversaire de naissance, le paiement hors du Canada peut être maintenu indéfiniment, sinon la pension continue d'être versée pendant six mois après le mois de départ, puis elle est interrompue pour ne reprendre qu'à compter du mois où l'intéressé revient au Canada.